

se voit remettre à cette occasion des ordres de mission qui tiennent compte du temps de transport nécessaire pour se rendre sur les lieux de la formation ;

Le temps de transport n'est pas payé en temps de travail et M. se voit allouer comme tous les formateurs itinérants de l'AFPA :

- le remboursement forfaitaire de ses frais de déplacements,
- des primes de compensation calculées en fonction de la durée de la mission, de la distance à parcourir et de la nécessité de dormir en dehors de son domicile ;
- le bénéfice de jours de congés supplémentaires ;

M. effectue également des déplacements dans le cadre de l'exécution de ses fonctions syndicales et représentatives.

Le 28 mai 1998 M. a saisi la formation de référé du Conseil de Prud'hommes pour obtenir la rémunération de ses temps de trajet en temps de travail effectif rémunérés en heures supplémentaires et repos compensateur ; par ordonnance du 28 août 1998 le Conseil de Prud'hommes a fait droit à sa demande et a ordonné à l'AFPA de lui payer les heures supplémentaires qu'il réclamait sous déduction des primes et avantages déjà consentis à l'intéressé.

L'AFPA a relevé appel de ce jugement et par arrêt du 18 décembre 1998 la Cour a proposé une médiation dont l'échec a été constaté par le médiateur le 10 février 1999.

Par arrêt du 26 février 1999 la Cour a estimé qu'il existait une contestation sérieuse sur le fond qui ne pouvait être tranchée par la formation des référés et a renvoyé les parties devant la formation de jugement du Conseil de Prud'hommes de Toulouse.

Par jugement rendu le 4 juillet 2000 sous la présidence du juge départiteur, le Conseil de Prud'hommes a estimé que le temps de trajet n'était pas du temps de travail effectif et a débouté M. de ses demandes.

Il a relevé appel de cette décision.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Au soutien de son appel M. expose que le statut des itinérants a été modifié le 4 juillet 1996 et remplacé par un accord d'entreprise mis en place sans respect des procédures internes et avis ou consultation du comité d'entreprise ; il fait valoir que les contraintes horaires des formations dont la charge lui était confiée l'ont contraint à empiéter sur son temps de repos en quittant son domicile le dimanche à 14 heures ou très tôt le lundi matin ; que malgré ses réclamations et les engagements de l'AFPA pour l'ouverture de négociations avec les organisations syndicales représentatives au niveau national, l'AFPA n'a jamais ouvert de telles négociations ;

M. rappelle les conditions dans lesquelles sont remboursés les frais de déplacements, les primes de compensation allouées en raison de la clause de mobilité contenue dans son contrat de travail et affirme que toute étude démontrerait que les frais remboursés sont inférieurs de plus de 20 % au montant des frais réellement engagés.

M. fait plaider que le temps pendant lequel, dans le cadre des ordres qui lui ont été impartis, il est soit au volant de son véhicule, soit passager d'un transport en commun, il est à la disposition de son employeur pour se rendre sur le lieu de formation ; que ce temps de route ou de voyage n'est pas rémunéré ni inclus dans le temps de travail effectif alors qu'il est incontestablement à la disposition de l'employeur et s'expose à des sanctions disciplinaires s'il n'est pas présent sur le lieu de formation à l'heure imposée.

Il affirme qu'il n'existe aucune indemnité susceptible de compenser le temps de voyage exécuté en dehors du temps de travail retenu pour déterminer le temps de travail effectif et rémunéré.

M. demande en conséquence le paiement des heures supplémentaires qu'il a exécutées dans le cadre de ses

DURÉE DU TRAVAIL – Temps de travail effectif – Décompte du temps de trajet – Salariés itinérants – Assimilation (oui).

COUR D'APPEL DE TOULOUSE (4^e Ch. Soc.)
29 mars 2001

M. et a. contre AFPA

M., engagé en tant que formateur par l'AFPA le 3 janvier 1977 est devenu formateur itinérant au mois de janvier 1997 ; il est par ailleurs investi de fonctions représentatives.

Conformément aux ordres de mission qu'il reçoit il assure un certain nombre de formation sur différents sites géographiques ; il

trajets et sollicite en outre le remboursement du temps de déplacement situé en dehors des heures de travail consacré à ses fonctions électives et représentatives ; il rappelle les règles édictées par la Cour de Cassation selon lesquelles la rémunération du temps de trajet est due par l'employeur dès l'instant que ce trajet n'est pas effectué pendant une période de travail et qu'il dépasse en durée, le temps normal de déplacement entre le domicile du salarié et le lieu de son travail.

Il sollicite à ce titre les temps de déplacements se situant en dehors des heures de travail en raison de l'importance des déplacements au regard de l'horaire légal.

Il ajoute enfin que les frais de mission ne sont même pas payés au taux prévu par la disposition interne et dont l'AFPA se prévaut et sollicite selon un récapitulatif traité au 30 octobre 2000 les sommes suivantes :

- au titre des heures supplémentaires : 82 261,17 F,
- repos compensateur : 18 469,18 F,

soit un total de 100 730,35 F outre les congés payés correspondants : 10 073,04 F et l'incidence sur le 13^e mois : 8 394,20 F ce qui donne un total de 119 197,58 F dont il demande paiement avec les intérêts de droit depuis la date d'exigibilité ainsi que la régularisation auprès des organismes concernés.

Il sollicite en outre en réparation du préjudice spécifique subi en raison de l'attitude de l'employeur la somme de 30 000 F de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du nouveau Code de Procédure Civile et 20 000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

Le Syndicat National de la Formation Professionnelle des Adultes (CGT AFPA) reprend la même argumentation qu'Antoine M. et s'associe à sa démarche en faisant valoir qu'il a été témoin des difficultés et même de l'impossibilité de débattre avec une direction campée sur ses positions ; il demande à la Cour de déclarer recevable son intervention volontaire justifiée par la défense de l'intérêt collectif de la profession qu'il représente ;

Il rappelle qu'Antoine M. est investi de fonctions électives et représentatives, qu'en cette qualité il a toujours privilégié le terrain de la négociation collective et que ce n'est que contraint et forcé qu'il a eu recours à la justice.

Le syndicat présente une demande personnelle en réparation en raison du mépris de l'employeur pour la représentation collective et la négociation à hauteur de 1 franc symbolique et 3 000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

L'AFPA, exposant les faits et la procédure indique que par courrier du 28 janvier 1998 elle a rappelé à M. qu'il ne pouvait être question d'assimiler le temps de trajet entre le domicile et le lieu du travail comme du temps de travail effectif et qu'elle lui a rappelé que des négociations avec les organisations syndicales représentatives au niveau national étaient en cours, visant une indemnisation spécifique, en compensation du départ le dimanche pour certain formateur itinérant ; elle fait valoir qu'elle a adressé le 13 mai 1998 un courrier à l'inspecteur du travail de la direction départementale du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute Garonne lui rappelant l'état du droit sur la notion de temps de trajet et fait valoir que depuis cette réponse cette direction n'a formulé ni observation ni réserve sur l'argumentation précise et référencée qu'elle lui opposait.

L'AFPA fait plaider que la notion de temps de travail effectif ne peut être étendue au temps de trajet du formateur itinérant au sein de l'AFPA qui reçoit une indemnisation spécifique et le remboursement des frais afférents.

Sur la signification des ordres de mission l'employeur affirme qu'il s'agit d'un simple enregistrement informatique des modalités de départ servant de base au remboursement de frais et qui sont utilisés par le formateur itinérant tant pour participer à des formations syndicales et représentatives que pour exercer ses fonctions de formateur itinérant.

L'AFPA rappelle la liberté du salarié quant au moyen de locomotion utilisé, l'heure de départ effective jugée opportune par le salarié et soutient que les ordres de mission ne sont en aucun cas directifs ; l'AFPA rappelle la définition jurisprudentielle, puis légale de la notion de travail effectif et rappelle que le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail n'est pas assimilé à du temps de travail effectif ; elle soutient que la circulaire du 24 juin 1998 rappelle, s'agissant des temps de trajet que : la Cour de Cassation ne considère qu'ils sont des temps de travail effectifs que lorsque le salarié est à la disposition de l'employeur et exécute une prestation à sa demande en partant de l'entreprise ;

Qu'en pratique le salarié n'est pas à la disposition de l'employeur pendant le temps du trajet.

L'AFPA conclut en conséquence au débouté de M. de cette demande ; s'agissant des temps de déplacements effectués au titre de son mandat l'employeur soutient qu'Antoine M. ne donne aucun élément de nature à déterminer les motifs pour lesquels il aurait été contraint de se déplacer en dehors de son temps de travail et permettant au surplus de vérifier si, sur une semaine civile, les heures de travail au titre de ses fonctions de formateur, ses temps de déplacements au titre de son mandat et ses heures de délégation posées dépassaient la durée hebdomadaire pour laquelle il était rémunéré.

L'AFPA estime non démontrée l'affirmation selon laquelle le temps de trajet pour se rendre aux réunions du comité central d'entreprise a augmenté la durée hebdomadaire du travail pour lequel il est rémunéré et dépasse en durée le temps normal de déplacement entre le domicile du salarié et le lieu du travail.

L'AFPA conclut à la condamnation de M. au paiement de la somme de 8 000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il y a travail effectif lorsque le salarié est, quel que soit le lieu où il est physiquement placé, dans la situation de ne pas disposer librement de son temps et de devoir respecter les directives qui lui ont été données pour les besoins du fonctionnement de l'entreprise ;

Attendu que cette définition englobe les situations où le salarié n'exécute pas directement sa prestation de travail mais agit conformément aux instructions de l'employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Attendu qu'en l'espèce le formateur itinérant agit dans le cadre d'un ordre de mission afin de se rendre sur le lieu de son travail ; que ce faisant il répond aux ordres et instructions de son employeur et durant le temps du voyage n'a pas une réelle maîtrise de son emploi du temps et du choix de ses occupations personnelles ; qu'il ne dispose d'aucune autonomie pour organiser son emploi du temps et déterminer le moment de son départ et celui de son retour et ne peut maîtriser le temps nécessaire au trajet qui lui est ordonné ; qu'il exécute la prestation conformément à l'étendue des ordres reçus et qu'ainsi doit être considéré comme temps de travail effectif l'ensemble du temps consacré à l'exécution de la mission en ce compris le temps du voyage ;

Attendu que ce temps de voyage ne peut être assimilé au temps de trajet normal qui sépare le départ du domicile du salarié de son lieu de travail habituel.

Qu'il fait référence à un temps normal de trajet pour un parcours habituel ; que d'ordinaire le temps consacré pour se rendre dans l'entreprise ou en revenir chaque jour n'est pas assimilé à du travail effectif car il se situe toujours hors de l'horaire normal de travail, ce qui n'est pas le cas des formateurs itinérants ;

Attendu qu'il en va de même lorsque le représentant du personnel se rend à des réunions syndicales dans l'intérêt des institutions qu'il représente ;

Attendu dès lors qu'en l'absence d'un régime d'équivalence négocié entre les parties, le temps de voyage des formateurs

itinérants doit être considéré comme un temps de travail effectif.

Attendu qu'il en va d'autant plus ainsi que tout salarié doit bénéficier d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives ; qu'aux termes de l'article L. 221-4 le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévu à l'article L. 220-1, sauf dérogation dans des conditions fixées par décret.

Attendu que quelle que soit l'organisation envisagée par l'entreprise, elle ne peut avoir pour conséquence de porter atteinte au temps de repos légal ou conventionnel hebdomadaire du salarié ;

Attendu que l'indemnité compensatrice des frais de déplacements ne peut être prise en considération dans la rémunération de ce temps de travail ; qu'en effet les frais professionnels sont engagés dans le seul intérêt de l'entreprise et ont pour objet de restituer au salarié les sommes dont il a fait l'avance au lieu et place de l'employeur ; que s'agissant des primes de compensation elles ne sont pas liées à la durée des déplacements mais à la contrainte tenant à la mobilité imposée au salarié ;

Attendu, s'agissant des frais de déplacements pour les activités syndicales, que la rémunération du temps de trajet ne peut s'imputer sur la subvention de fonctionnement mais qu'elle est due par l'employeur dès l'instant que ce trajet n'est pas effectué pendant une période de travail et qu'il dépasse en durée, le temps normal de déplacement entre le domicile du salarié et le lieu de son travail ;

Attendu qu'en l'espèce la simple contestation de l'AFPA n'est pas de nature à contredire les indications étayées par des documents précis de M. ;

Attendu qu'il convient dès lors de faire droit à ses demandes et de condamner l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes à régler à M. les sommes suivantes conformément au décompte mis à jour au 30 octobre 2000 soit :

- heures supplémentaires : 82 261,17 F
- repos compensateur : 18 469,18 F
- congés payés sur ces sommes : 10 073,04 F
- incidence sur le 13^e mois : 8 394,20 F soit un total de 119 197,58 F ;

Attendu que les intérêts courront au taux légal à compter de la notification du présent arrêt et qu'il y aura lieu de régulariser auprès des organismes sociaux la situation du salarié ;

Attendu qu'Antoine M. n'explique pas en quoi il a subi un préjudice spécifique différent de celui qui est réparé par les dispositions du présent arrêt ;

Qu'il convient de le débouter de sa demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Qu'il serait néanmoins inéquitable de laisser à sa charge ceux des frais non compris dans les dépens dont il a fait l'avance ; qu'il convient en conséquence de condamner l'AFPA à lui payer sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile la somme de 15 000 F ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'action du syndicat et de lui allouer 1 F de dommages et intérêts et 1 000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que l'AFPA qui succombe devra supporter la charge des dépens ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Réformant le jugement entrepris ;

Dit et juge que le temps de transport et de voyage de M. en exécution des ordres de mission dans ses fonctions de formateur itinérant doit être considéré comme du temps de travail effectif de même que le temps de déplacement situé en dehors du temps de travail et en exécution des missions liées à l'exercice de ses fonctions électives ou représentatives ;

Condamne en conséquence l'AFPA à payer à M. les sommes suivantes :

- au titre des heures supplémentaires : 82 261,17 F
- au titre du repos compensateur : 18 469,18 F
- au titre de l'indemnité de congés payés : 10 073,04 F
- au titre du 13^e mois : 8 394,20 F ;

Déclare recevable l'intervention du syndicat national de la formation professionnelle des adultes,

Condamne l'AFPA à payer au syndicat la somme de 1 F à titre de dommages et intérêts et celle de 1 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamne l'AFPA en tous les dépens de première instance et d'appel.

(Mme Roger, Prés. - Mes Phalipou, Leplaideur, Av.)

NOTE. – Cet arrêt constitue une contribution fort intéressante à la définition du temps de travail en ce qui concerne le temps de trajet professionnel des salariés itinérants et au respect des temps de repos (cf. M. Miné, Négociateur la réduction du temps de travail, L'Atelier/VO éd., 2^e éd., 2000) :

- « le temps de transport et de voyage », en exécution d'instruction de l'employeur, « doit être considéré comme du temps de travail » ;
- le temps de transport et de voyage « ne peut avoir pour conséquence de porter atteinte au temps de repos légal ou conventionnel hebdomadaire du salarié » (ex : repos hebdomadaire de 35 heures).